

SOCIETE D'HISTOIRE D'HISTOIRE ET DE TRADITIONS DE HABSHEIM
STATUTS

TITRE I.

DENOMINATION - SIEGE - BUT ET OBJET :

Article 1. Dénomination :

Il est fondé par les présents une Société régie par les articles 21 à 79 du Code Civil local, ayant pour titre :

SOCIETE D'HISTOIRE ET DE TRADITIONS DE HABSHEIM (S.H.T.H.)

Article 2. Siège :

Cette Société dont le siège est établi à la Mairie de Habsheim, sera inscrite au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de Mulhouse. L'exercice social est de 12 mois. Il commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Pour la première année, il commence à la date du dépôt des Statuts et se termine le 31 décembre.

Ses archives et documentations diverses sont entreposées dans un local mis à la disposition de la Société par la commune de Habsheim.

Article 3. But et Objet :

La Société aura pour but de promouvoir toute action ayant trait au passé de la commune; de réunir tous les éléments se rapportant à l'histoire, à l'art, aux traditions, au folklore, à l'archéologie, à la généalogie, à la littérature de la commune; de créer un fond réunissant des ouvrages, des manuscrits, archives, photographies, objets intéressants et toutes documentations intéressant la commune de Habsheim.

La Société s'interdit toute discussion présentant un caractère politique ou religieux.

La Société peut adhérer à toute Fédération de sociétés d'histoire nationale ou régionale et groupement de sociétés locales.

TITRE II.

MEMBRES :

Article 4. Membres :

La Société groupe des personnes physiques et morales intéressées à ce but qui en constituent les membres.

Elle comporte différents catégories de membres :

Les membres d'honneur : toutes les personnes physiques ou morales qui auront rendu des services particulièrement importants à la Société ou qui auront fait progresser plus particulièrement les Etudes sur Habsheim par leur activité dans le domaine historique, archéologique, littéraire, généalogique, artistique ou par d'autres services, auront mérité cette distinction.

Leur nomination est décidée par l'assemblée générale, sur proposition du comité-directeur, à la majorité des 2/3 des membres titulaires présents.

Les membres titulaires : toutes personnes adhérant aux présents statuts et payant la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Leur adhésion est soumise au comité-directeur de la société pour approbation à la majorité des membres présents.

Les membres donateurs.

Les jeunes membres de moins de 18 ans, qui sont exonérés de cotisation.

Leur adhésion est décidée par le comité-directeur statuant à la majorité des membres présents.

Article 5. Perte de la qualité de membre :

Cessent de faire partie de la Société :

les membres décédés,

les membres ayant donné leur démission,

les membres exclus par le comité-directeur.

L'exclusion peut être prononcée contre tout membre qui :

ne se conformerait pas aux statuts,

nuirait par son comportement aux intérêts de la société et à sa bonne renommée,

ne paierait pas sa cotisation.

Le comité-Directeur décide de l'exclusion à la majorité des 2/3 des membres présents, sauf recours contre cette décision auprès de l'assemblée générale dans un délai d'un mois après notification; le recours est suspensif.

TITRE III.

RESSOURCES DE LA SOCIETE

Article 6. Ressources :

Les ressources de la société sont constituées par :

les cotisations des membres dont le montant est fixé par l'assemblée générale sur proposition du comité-directeur.

les subventions pouvant être accordées par l'Etat, la région, le département, la commune et toutes les collectivités publiques.

les dons et legs qu'elle pourrait recevoir.

les revenus des biens meubles et immeubles, en particulier les revenus provenant de la publication, de l'édition et de la vente des bulletins et d'études diverses, de la vente de cartes postales ou calendriers et de tout autre produit.

le produit des souscriptions, conférences et généralement de toutes les manifestations organisées par la société et à son bénéfice.

Les dons appartenant à la Société sont déposés à la CMDP locale ou à une autre caisse ou Banque publique.

TITRE IV.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE :

Article 7. Administration du comité-directeur :

La société est gérée et administrée par un comité-directeur. Il se compose :

d'un président,

d'un vice-président,

d'un secrétaire,

d'un secrétaire-adjoint,

d'un trésorier,

de quatre assesseurs,

et d'un membre de droit, représentant la Municipalité de Habsheim, en l'occurrence l'Adjoint au Maire chargé des affaires culturelles, ou son suppléant.

Les fonctions des membres du comité-directeur sont gratuites.

Article 8. Elargissement du comité-directeur :

Le comité-directeur peut s'adjoindre des conseillers techniques ou autres personnes compétentes pour des cas particuliers.

Ces personnes siégeront au comité-directeur, suivant leurs appels, comme conseillers sans droit de vote.

Article 9. Renouvellement du comité-directeur :

Tout membre du comité-directeur devra être membre de la société.

Le comité-directeur est élu pour une durée de 3 ans et renouvelable par 1/3 tous les ans. Les membres sortants seront déterminés par tirage au sort lors de la première assemblée générale (assemblée constituante).

Les membres sortants sont rééligibles pour une durée nouvelle de 3 ans.

Pour le cas où un membre du comité-directeur devait sortir de la société, il sera remplacé au cours de l'assemblée générale suivante.

Article 10. Réunion du comité-directeur :

Le comité-directeur se réunit aussi souvent que les circonstances l'exigent, sur convocation écrite signée du président avec indication du lieu désigné par lui. Les convocations doivent parvenir aux membres du comité-directeur au moins trois jours à l'avance.

Le comité-directeur peut aussi être convoqué à la demande écrite et signé du 1/4 de ses membres.

Article 11. Décisions et délibérations du comité-directeur :

Les décisions du comité-directeur sont prises à la majorité de voix présentes. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les votes ont lieu à main levée, à moins que le 1/4 des membres présents ne demande le scrutin secret.

Les délibérations du comité-directeur sont transcrites dans un registre spécial et signées par le président et le secrétaire ou en cas d'absence le secrétaire-adjoint.

Les copies ou extraits sont signés par le président.

Article 12. Pouvoirs du Comité-directeur :

Le comité-directeur est chargé de l'administration de la société ; il veille à son bon fonctionnement et prend toutes les dispositions en vue de son développement.

Il décide en particulier de la création de différents comités d'études qui seront présidés par un membre du comité-directeur.

Il gère les fonds et immeubles de la société, établit le budget et les comptes annuels ainsi que le rapport moral et financier sur la gestion de la société. Il s'occupe de l'édition du bulletin ou autres publications. Il prononce l'admission et la radiation des membres, dans les conditions prévues aux articles 4 et 5 de ces statuts. Il propose à l'assemblée générale les nominations d'un Président d'Honneur, qui pourra siéger à titre honorifique aux réunions du comité-directeur, et des membres d'honneur.

Le comité-directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser toutes opérations et actes permis à la société et qui ne sont réservés à l'assemblée générale.

Article 13. Attributions des membres du comité-directeur :

Le président représente la société judiciairement et extra-judiciairement. Il assure l'exécution des décisions du comité-directeur et la régularité du fonctionnement de la société. Il signe tous actes et délibérations au nom de la société.

Il peut donner mandat écrit à un membre du comité-directeur ou de la société pour toute démarche particulière.

Le vice-président seconde le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Le secrétaire et le secrétaire-adjoint sont chargés des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, du rapport d'activités annuel, de la correspondance, de la conservation des archives, des documents et de l'administration de la bibliothèque, cette dernière peut être dévolue à un autre membre du comité-directeur ou de la société.

Le trésorier tient le registre des opérations financières de la société. Il assure, à cet effet, les recettes et paiements. Il tient les livres de la comptabilité et est responsable des fonds et titres de la société. Il paie sur mandat visé par le président. A la fin de chaque année, il rend compte à l'assemblée générale de sa gestion.

Deux commissaires aux comptes, désignés chaque année, par l'assemblée générale, en dehors du comité-directeur, sont chargés de procéder à la vérification de la comptabilité et d'établir un rapport pour l'assemblée générale ordinaire sur la situation financière de la société, le bilan et les comptes présentés par le comité-directeur.

Article 14. Responsabilité du comité-directeur :

Les membres du comité-directeur ne contractent aucune obligation personnelle ou solidaire relative aux affaires de la société. Ils ne sont responsables que des fautes qu'ils auraient commises dans l'exercice de leur mandat.

Article 15. Changements :

Le comité-directeur de la société devra effectuer chaque fois qu'il y a lieu, au Tribunal d'Instance compétent, les déclarations prévues aux articles 67 et suivants du Code Civil concernant :

les modifications apportées aux statuts,
le transfert du siège social,
les changements survenus au sein du comité-directeur.

TITRE V.

LES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES

Article 16. Assemblées générales ordinaires.

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le président une fois par an. Elle est présidée par le président ou en cas d'empêchement, par le vice-président.

Le secrétaire remplit les fonctions de secrétaire de l'assemblée générale.

Les convocations sont adressées au moins 15 jours à l'avance par lettre individuelle contenant l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion. L'ordre du jour est arrêté par le comité-directeur.

Seront convoqués à l'assemblée générale les membres titulaires qui eux seuls ont le droit de vote, les membres d'honneur et les jeunes membres de moins de 18 ans.

L'assemblée générale élit les membres du comité-directeur qui répartit les tâches en son sein. Elle examine le compte-rendu financier et moral de l'exercice écoulé; elle donne ou refuse décharge au comité-directeur; elle statue sur les propositions du comité-directeur ou des membres de la société et en général remplit toutes les fonctions qui lui sont dévolues par les statuts. L'assemblée générale délibère seule sur les questions portées valablement à l'ordre du jour et sur les propositions des membres qui seront parvenues au comité-directeur cinq jours francs au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale. Chaque membre ne peut être porteur de plus de UNE procuration de membre absent.

Article 17. Assemblées générales extraordinaires :

L'assemblée générale extraordinaire se réunit toutes les fois que le comité-directeur en reconnaît l'utilité ou que les commissaires aux comptes la requièrent d'urgence, soit aussi à la demande écrite d'un nombre de membres représentant le 1/4 au moins des membres titulaires inscrits. Pour une assemblée générale extraordinaire le délai des convocations pourra, en cas d'urgence, être réduit à 3 jours.

Elle peut également être convoquée simultanément avec l'assemblée générale ordinaire. Et aussi, chaque membre ne peut être porteur de plus de UNE procuration de membre absent.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour seront statuées à l'assemblée générale extraordinaire.

Article 18. Modifications des statuts - Dissolution :

Seule l'assemblée générale extraordinaire peut apporter des modifications aux statuts, décider de la dissolution de la société et de la dévolution des biens à la commune de Habsheim.

Les décisions seront prises à la majorité des 2/3 des membres titulaires inscrits. Toutefois, la dissolution ne peut être décidée qu'à la majorité des 3/4 des membres titulaires inscrits.

En cas de dissolution, la totalité des archives de la société va de plein droit aux archives communales de la commune de Habsheim. En aucun cas, les biens ne peuvent être répartis entre les membres. Pour le cas où le

quota n'était pas atteint, une nouvelle assemblée générale extraordinaire sera convoquée sous quinzaine, qui alors décidera à la majorité absolue.

Article 19. Les Votes :

Les votes des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires ont lieu à main levée; toutefois si UN des membres présents l'exige, le vote se fera par bulletin secret.

Si lors des votes, la majorité requise n'est pas atteinte malgré deux tours de scrutin, le troisième tour statuera à la majorité simple des membres titulaires présents et votants.

Article 20. Les Procès-verbaux :

Les délibérations des assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont constatées par procès-verbaux inscrits au registre spécial et signés par le président et le secrétaire ou en cas d'empêchement, par leurs remplaçants.

Les copies ou les extraits de ces procès-verbaux à produire seront signés par le président ou en cas d'empêchement, par le vice-président.

Les présents statuts ont été votés à l'Assemblée Constitutive de la SOCIETE D'HISTOIRE ET DE TRADITIONS DE HABSHEIM, tenue à la Mairie (salle du conseil municipal) à Habsheim:

Habsheim, le 19 janvier 1990

Signatures des membres du Comité-Directeur :